

Règlement du concours littéraire de la Fédération romande et interrégionale des patoisants

Autor(en): **Carthoblaz, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'ami du patois : trimestriel romand**

Band (Jahr): **31 (2004)**

Heft 127

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-244720>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT DU CONCOURS LITTÉRAIRE **de la Fédération romande et interrégionale des patoisants**

Article premier

Le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants organise tous les quatre ans un concours des patois de la Suisse romande, des régions francoprovençales et franc-comtoises limitrophes, ouvert à chacun.

Article 2 – But

Ce concours a pour but :

1. de susciter la création d'œuvres dialectales de qualité, dans l'un ou l'autre des patois des régions précitées ;
2. de favoriser la pratique du patois et de faire connaître les œuvres des auteurs patoisants en dehors de leur propre région, par des adaptations ou des traductions ;
3. d'obtenir des enregistrements qui illustrent la bonne diction patoise (mélodie caractéristique, rythme propre à la phrase patoise).

Article 3 – Catégories de concurrents

Les concurrents sont répartis en trois catégories, à savoir :

- A – ceux qui écrivent ou s'expriment en patois ;
- B – ceux qui écrivent en français mais qui traitent du patois (ad art. 4.6) ;
- C – ceux qui enregistrent du patois en parlant eux-mêmes français ou patois.

Article 4 – Genres

Tous les genres sont admis au concours. Les jurys classeront les travaux dans les groupes suivants :

1. **prose** : romans, nouvelles, récits, anecdotes, reportages, etc. ;
2. **poésie** : poèmes, textes pour chansons (avec ou sans musique ou notation mélodique) ;
3. **théâtre** : drames, comédies, monologues, saynètes, sketches, etc. ;
4. **documents en patois recueillis dans la tradition orale**, par exemple : description de traditions, de coutumes et de travaux d'autrefois ou d'aujourd'hui ; légendes, recueil de mots patois avec des phrases illustrant leur emploi ; recueil de locutions, de proverbes et de dictons, mots patois qui ne peuvent se traduire aisément en français ; manières de prononcer un patois variant notamment suivant l'âge des patoisants ou leur domicile (différents secteurs d'une même commune ou d'une même région) ; lieux-dits de communes (formes officielles et prononciation patoise) ;
5. **adaptations et traductions** de n'importe quelle langue en patois, en particulier d'un patois dans un autre. Avant d'entreprendre une telle adaptation, le concurrent requerra le consentement de l'auteur du texte ; en outre, pour présenter son travail achevé au concours, il devra obtenir l'approbation de l'auteur ; le concurrent indiquera avec précision, en tête de son travail, le nom de l'auteur et le titre du texte qu'il a adapté ;

6. **travaux rédigés ou dits en français** se rapportant à l'histoire, à la philologie, à la vie ou à la littérature des patois, aux moyens modernes de les maintenir.

Article 5 – Réserve

Tous les travaux doivent être inédits, c'est-à-dire ni imprimés, ni diffusés par radio, télévision ou disque, et n'avoir pas été déjà présentés ni récompensés dans un précédent concours romand ou régional.

Sont toutefois admises les pièces de théâtre nouvelles, jouées sur scène après le 1er octobre 2004.

Article 6 – Présentation des travaux

Les œuvres peuvent être présentées, avec chances égales, sous formes écrite ou enregistrée sur cassette vidéo ou cassette audio.

Le concurrent enverra dans la mesure du possible **cinq exemplaires** de ses travaux. Les documents écrits seront de préférence dactylographiés ; les textes manuscrits, mais écrits très lisiblement, seront toutefois admis au même titre que les autres.

Les travaux enregistrés doivent être présentés soit sur cassettes audio soit sur cassettes vidéo. Des supports courants plus modernes sont également admis.

Article 7 – Envoi des travaux

Les travaux seront envoyés sous le couvert de l'anonymat avec la mention **Concours des patoisants** au président du Jury interrégional

Monsieur Éric Fluckiger
Glossaire des patois de la Suisse romande
Av. DuPeyrou 4
2000 Neuchâtel

Chaque envoi comprendra :

1. le travail du concours (texte, cassette ou vidéo) qui doit porter une devise, celle-ci ne pouvant en aucun cas être le pseudonyme habituel du concurrent ;
2. une petite enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent.

Sur cette enveloppe, le concurrent inscrit :

- la devise ;
- l'indication de la catégorie (A - B - C ; voir art. 3) ;
- l'indication de la localité ou de la région du patois ;
- la date de naissance, pour les concurrents de moins de 16 ans.

Cette petite enveloppe ne sera ouverte que lorsque l'appréciation de tous les jurys sera achevée.

Sur la manière de présenter les adaptations et les traductions, voir art. 4 et 5.

Tous les travaux du concours doivent être expédiés au plus tard le **31 janvier 2005**, la date du sceau postal faisant foi. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.

Les travaux seront transmis par le Glossaire des patois de la Suisse romande, sous le couvert de

l'anonymat, aux jurys régionaux concernés. Après l'expertise des travaux, et au plus tard 2 mois avant la Fête quadriennale, chaque concurrent recevra un accusé de réception de son travail et sera invité à la proclamation des résultats.

Article 8 – Jurys régionaux

Les fédérations ou associations cantonales et régionales nomment chacune un jury de 3 membres ; chaque jury désigne son président, choisi parmi lesdits membres.

Ces jurys apprécient les travaux, écrits ou enregistrés, illustrant un dialecte de leur région. Ils peuvent inviter d'autres personnes à participer à leur travail, avec voix consultative.

Après la proclamation des résultats (voir art. 12), ces jurys sont libres d'organiser ou non une distribution de prix adaptée à leurs critères régionaux.

Article 9 – Jury interrégional

Il se compose des présidents des jurys régionaux, du président du Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants et d'un représentant du Glossaire des patois de la Suisse romande. Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses travaux avec voix consultative.

La présidence en est confiée à Monsieur Fluckiger.

Le jury interrégional :

1. veille à ce que les travaux soient jugés selon les mêmes critères par tous les jurys régionaux ;
2. attribue les prix interrégionaux prévus à l'art. 11 ;
3. juge les travaux présentés en français (catégorie B).

Les décisions du jury interrégional sont sans appel.

Article 10 – Appréciation

Pour apprécier les travaux, les jurys prendront pour critère essentiel - à côté de la valeur des sujets traités - la qualité de la langue : pureté (éviter le mélange de patois et de français), richesse des moyens d'expression, originalité (éviter le simple calque de phrases françaises), authenticité dans la façon de dire le patois.

Les récits de la catégorie C seront appréciés selon la qualité du patois (diction et prononciation) et le choix du texte dit.

Article 11 – Prix

Les jurys régionaux priment les travaux selon une échelle à trois degrés, du premier au troisième prix. Une mention de participation est prévue.

Pour l'attribution des prix interrégionaux, le jury ad hoc examine le travail que chaque jury régional classe en tête de sa région, pour chaque catégorie.

A côté des prix décernés sur propositions des jurys régionaux, la Fédération cantonale valaisanne des Amis du patois offre des prix jeunesse (moins de 16 ans) pour les travaux ayant obtenu les meilleurs résultats dans chaque catégorie et présentés par les jurys régionaux.

Aucun participant n'est récompensé par plus d'un prix. Les concurrents qui présentent plusieurs travaux seront classés dans chacune des catégories respectives, mais ne recevront que le prix récompensant leur meilleure œuvre. En cas d'équivalence, le jury décide.

Les organisateurs n'attribuent qu'un prix par travail ; il appartient au concurrent (locuteur, reporter ou adaptateur) de s'entendre avec ses témoins ou avec l'auteur d'une pièce adaptée, sur le partage de ce prix. Est réservé toutefois le cas d'un travail enregistré, jugé remarquable tant par son contenu (sujet traité et qualité du patois) que par la bonne diction patoise : il pourra obtenir deux prix si le texte est dit par une autre personne que son auteur.

Article 12 – Proclamation des résultats

La publication des résultats et la distribution des prix sont prévues pour le mois d'août 2005, à l'occasion de la 12e Fête quadriennale des patois de la Suisse romande et des régions limitrophes.

Article 13 – Utilisation des travaux

Tous les travaux présentés à ce concours demeurent disponibles pour les auteurs en vue de :

1. leur publication ou de leur diffusion sous quelque forme que ce soit ;
2. l'enrichissement des archives sonores des parlers romands ;
3. leur utilisation par le Glossaire des patois de la Suisse romande.

La Fédération cantonale valaisanne des Amis du patois, les autres fédérations ou associations cantonales et régionales ainsi que le Glossaire des patois de la Suisse romande pourront incorporer dans leurs collections un exemplaire des travaux qui les intéressent pour une utilisation ultérieure dans le cadre de leurs activités.

Les concurrents demeurent en possession de leurs droits d'auteur et disposent, dès la publication du palmarès, des privilèges qui en découlent. Toutefois, les travaux remis par les concurrents ne leur sont pas restitués, mais restent en possession des organisateurs du concours.

Renseignements

Prière de s'adresser au président du jury interrégional, Monsieur Éric Fluckiger, Glossaire des patois de la Suisse romande, Av. DuPeyrou 4, 2000 Neuchâtel.

Approuvé par l'Assemblée de la Fédération romande et interrégionale des patoisants dans sa séance du 8 mai 2004.

Fédération romande et
interrégionale

Philippe Carthoblaz

Président

